

Jean-Claude Galléty
Commissaire enquêteur

15mars2019

**Commune de Neyron
(01 700)**

Révision du Règlement local de publicité

Enquête publique du 4 février au 7 mars 2019

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les conclusions sont indissociables du rapport d'enquête et de ses annexes

Cette enquête publique a pour objectif la révision du règlement local de publicité de la commune de Neyron. Ces conclusions motivées définissent la position du commissaire-enquêteur.

1 – Généralités et contextualisation de la commune

1.1 – Géographie et urbanisation de la commune

La commune de Neyron est une commune de l'Ain, située à l'extrême sud-ouest du département. Elle est limitrophe du Rhône et de la métropole de Lyon. Elle se situe à une dizaine de kilomètres de la ville de Lyon, ce qui explique l'attractivité résidentielle dont elle fait l'objet. Elle couvre 536 ha.

La commune compte 2487 habitants au recensement de 2015.

Elle est desservie par l'autoroute A46, dit « contournement Est de Lyon », et A42, de Lyon à Genève, ainsi que par l'ancienne RN 84 reliant aussi Lyon à Genève, devenue depuis RD 1084.

Géographiquement, la commune se divise en trois strates, du nord au sud.

Au nord, en haut de la commune : la fin de la plaine de la Dombes, agricole.

Au centre, la strate médiane : la « Côtière » qui constitue la rupture de pente vers la plaine du Rhône, balme aux pentes assez accentuées, et coupée par des talwegs forestiers. Cette côtière, très bien orientée au sud, reçoit l'essentiel de l'urbanisation, notamment résidentielle.

Au bas de cette côtière, la RD 1084, axe important de circulation pour le nord-est lyonnais avant les autoroutes, a constitué l'ossature historique de l'urbanisation ; c'est aussi là que se sont implantées les premières activités commerciales et artisanales. Ce secteur est dénommé Neyron-le-Bas.

Dans le haut de la commune, en continuité de l'urbanisation et en lisière de la Dombes, au nord-ouest, une zone d'activité s'est développée dans les années 90 : la « Porte du Grand Lyon ». Celle-ci est desservie, comme les secteurs résidentiels du haut de la commune, par la RD 71 de Sathonay-Camp à Miribel. Cette voie se connecte avec l'A46 et Rillieux-la-Pape à l'ouest, offrant ainsi une bonne accessibilité à cette zone. Cette zone d'activité accueille les entreprises les plus importantes de la commune. Au PLU, en cours de révision, il est prévu une extension de cette zone d'activité.

L'essentiel de l'activité économique de la commune se répartit donc entre ces deux secteurs : le secteur entourant la RD 1084 en bas, et la zone d'activité au nord-ouest en haut.

Enfin, dernière strate au sud : la vallée du Rhône. C'est elle qui reçoit la voie ferrée Lyon-Perrache-Genève, via Ambérieu-en-Bugey.

Cette plaine constitue le lit du Rhône qui, hier, était assez erratique. Le fleuve est aujourd'hui canalisé par deux canaux, le canal de Miribel au nord, le canal de Jonage au sud ; ils encadrent au centre une zone de îles, vestiges du lit historique du Rhône.

Cette partie du territoire, classée Natura 2000, constitue aussi le terrain d'assiette du parc de loisirs de Miribel-Jonage, que Neyron partage avec Vaulx-en-Velin.

1.2 – Son environnement paysager et la publicité

La géographie précédemment décrite en trois states définit trois grandes typologies paysagères : la Dombes agricole, la côtière urbanisée, la plaine du Rhône aquatique et naturelle.

La côtière s'est urbanisée à différentes époques, pour l'essentiel avec de l'habitat individuel. Sans que l'on puisse identifier la commune comme un ensemble exceptionnel au sens des typologies architecturales, il n'en demeure pas moins que de temps à autre, des maisons au caractère affirmé émergent comme ces villas début de siècle (20^e) ou de l'entre-deux-guerres, typées, qui traduisent l'attrait résidentiel déjà ancien de cette commune. Des architectures vernaculaires, en pisé ou composites, témoignent aussi de son passé agricole.

En termes de grand paysage, l'enjeu paysager se situe tout le long et autour de la RD 1084, puisque le paysage urbain, ici plus dégagé, permet d'avoir une vision d'ensemble de la côtière urbanisée. À partir de la côtière, des trouées permettent aussi des visions panoramiques sur le Rhône aux paysages naturels, forestiers et aquatiques affirmés.

Mais cette RD 1084, itinéraire traversant la commune de part en part, est aussi naturellement le lieu attractif pour l'installation de la publicité, et où se sont implantés les commerces. C'est ici que l'on va trouver les grands panneaux publicitaires fixés au sol sur supports, très présents visuellement. Certains, en entrée de ville, à l'ouest notamment, parfois en infraction avec le règlement national de publicité, se détachent d'ailleurs sur un fond de scène naturelle.

L'essentiel de la publicité se trouve dans cette partie de la commune, et constitue la part la plus visible des manifestations publicitaires vis-à-vis du paysage. Elle s'accompagne aussi des pré-enseignes et enseignes liées à l'activité commerciale

Nous comprenons alors la volonté de la commune de domestiquer l'implantation de la publicité afin de valoriser son paysage naturel et urbain.

Le second secteur d'implantation de la publicité est constitué par la zone d'activité de la Porte du Grand Lyon, en haut de la commune. Ce qui caractérise ce secteur, ce sont les enseignes, sur portants fixés au sol ou sur murs, et destinées à signaler les entreprises de la zone. Cependant, la publicité de cette zone a beaucoup moins d'impact en terme de grand paysage dans la mesure où elle est dans sa quasi totalité interne au site. J'ai pu constater visuellement que les enseignes de cette ZA n'altèrent guère le paysage de cette zone, qui compte par ailleurs quelques bâtiments industriels de qualité.

Enfin, dans la partie résidentielle du coteau, nous allons rencontrer quelques enseignes ou pré-enseigne témoignant d'une dispersion de l'activité artisanale au sein de l'habitat, mais sans véritable impact sur le paysage.

C'est donc l'environnement autour de la route de Genève – *bâti ou non bâti* – qui représente l'enjeu paysager fort pour la qualité de l'espace urbain de Neyron et qui justifie la volonté de la collectivité de domestiquer l'affichage.

1.3 – Le contexte réglementaire de la révision du règlement de publicité

1.3.1 – Au plan général

● La commune de Neyron est dotée d'un PLU, dont la révision a été prescrite par le conseil municipal le 11 septembre 2008, approuvé le 20 mars 2017, suspendu ensuite par jugement du tribunal administratif de Lyon le 17 juillet 2018. Ce PLU fait actuellement l'objet d'une mise en conformité selon les prescriptions du tribunal.

● La commune est par ailleurs incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, dit BUCOPA. Ce Scot englobe un total de 86 communes. Il a été approuvé le 26 janvier 2017.

● La commune est incluse dans le périmètre de la ZNIEFF du bassin de Miribel-Jonage et de la côtière du Bois-de-Laie, dont la vocation est l'identification de territoires écologiquement intéressants (Cf. Rapport Évaluation environnementale du 29 octobre 2018, p. 29 et suivantes).

● Elle est aussi concernée par un site Natura 2000, toujours sur les secteurs de la plaine du Rhône. Les sites Natura 2000, de statut européen, visent à la préservation de la nature.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces documents, communaux ou supra communaux, ne traitent pas à proprement parler de publicité, pour laquelle une procédure spécifique existe.

Ils prescrivent, ou incitent, cependant à la préservation du cadre naturel ou des paysages. Ils sont en cela complémentaire d'une réglementation locale de publicité, objet de la présente enquête publique.

1.3.2 – En termes publicitaire

La commune dispose d'un règlement local de publicité datant de 1994, devenu obsolète par les évolutions législatives. Ce qui justifie sa mise en révision.

2 – Le projet de réglementation publicitaire de la municipalité

3.1 – Les objectifs du projet

La municipalité de Neyron, consciente de l'enjeu paysager de la commune, a souhaité mieux préserver la qualité de son paysage urbain et éviter l'implantation intempestive de publicités, notamment le long de cet itinéraire routier qu'est la RD 1084. Elle a donc prescrit la révision de son règlement local sur l'ensemble du territoire communal par la délibération du conseil municipal du 31 mai 2018 (Délib. N°20180028).

Le bureau d'études GoPub Conseil a été missionné en vue de cette révision, pour réaliser un diagnostic, puis ensuite élaborer le projet de règlement local de publicité.

À travers cette procédure, la municipalité se donne quatre objectifs :

1 – lutter contre la pollution visuelle afin de préserver la qualité paysagère du territoire et les espaces naturels ;

2 – s'adapter aux évolutions législatives (loi ENE du 12 juillet 2010) ;

3 – préserver les espaces peu impactés par la publicité, et notamment les secteurs résidentiels et les espaces hors agglomération ;

4 – améliorer la qualité de la RD 1084 - route de Genève et de la zone d'activité Porte du Grand Lyon en haut de la commune.

Pour ce faire, elle décide donc de créer une zone de publicité concernant l'ensemble de la zone agglomérée afin d'édicter des règles **plus restrictives** que le règlement national. C'est l'esprit même du zonage d'un règlement local de publicité (article L581-14 du code de l'environnement qui régit l'affichage publicitaire).

Elle décide notamment :

● S'agissant **des publicités et pré-enseignes**

- d'interdire les publicités lumineuses sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu,
- d'interdire les publicités numériques,
- d'interdire les dispositifs scellés au sol,
- de limiter le nombre et la surface des publicités installées sur murs et par unité foncière.

(Cf. tome 2, Règlement du RLP p. 4).

● S'agissant **des enseignes**, la municipalité décide de limiter leur nombre et leur surface en les limitant à une seule par mur ou clôture ou par dispositif scellé au sol, et en les limitant à une surface maximum d'un mètre carré.

Les enseignes sur toitures seront elle aussi limitées à une seule par activité, dans la limite de 10 m² et de 2 m de hauteur maximale. Elles sont interdites si l'activité qu'elles signalent s'exerce dans la moitié ou moins du bâtiment concerné.

Par contre, dans la zone d'activité Portes du Grand Lyon en haut, c'est le règlement national qui s'applique compte tenu de la vocation économique du site. Cette mesure fait l'objet d'une carte délimitant cette zone d'activité, et prévoyant son extension future vers le nord (Cf. tome 2, Règlement du RLP p. 5).

Nonobstant le fait, bien entendu, que les règles nationales générales continuent à s'appliquer par ailleurs (interdiction en dehors de l'agglomération, dans les espaces naturels, etc.).

4 – La procédure d'enquête publique pour la modification du PLU

4.1 – La procédure réglementaire

La législation des règlements locaux de publicité relève des articles L 581-1 et suivants, ainsi que des articles R 581-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique afférente relève des articles L123-1 à L123-19, ainsi que des articles R121-1 à R123-24 du même code.

La procédure de modification du RLP s'est établie comme suit :

- Délibération du conseil municipal du 31 mai 2018 qui prescrit la révision du RLP sur l'ensemble du territoire communal et définit les modalités de la concertation (Délib. N°20180028) ;
- Concertation réalisée entre le 26 juin et le 27 septembre 2019 par des réunions tenues avec les PPA (26 juin après-midi), le public (26 juin soirée) et la faculté offerte par celui-ci de s'exprimer par courrier ou par courriel (pas de remarques de la part du public).
- Délibération du conseil municipal du 27 septembre 2018 qui tire le bilan de la concertation, arrête le projet de RLP et décide de transmettre celui-ci aux personnes publiques associées ou consultées, ainsi qu'à la CDNPS (Délib. N°20180033).
- Décision du tribunal administratif du 29 novembre 2018 désignant Jean-Claude Galléty comme commissaire-enquêteur (décision N° E18000278 / 69).
- Arrêté du maire du 11 janvier 2019 qui lance l'enquête publique et en définit les modalités.
- L'enquête publique s'est déroulée du 4 février au 7 mars 2019.

Le dossier à la disposition du public était complet et contenait toutes les pièces nécessaires à la procédure et à la compréhension du sujet. Sa composition avait été discutée en amont avec le commissaire-enquêteur.

Les avis des PPA qui n'étaient pas parvenus à l'ouverture de l'enquête ont été introduits dans le dossier par la mairie dès leur arrivée.

4.2 – L'information publique de l'enquête

- L'arrêté du maire prescrivant l'enquête a été agrafé régulièrement dans le panneau d'affichage officiel de la mairie.
- L'avis de l'enquête publique a été publié dans Le Progrès et la Voix de l'Ain le 18 janvier 2019 pour la première parution, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête.
- Il a ensuite été publié le 8 février 2019 dans la Voix de l'Ain et le 11 février 2019 dans Le Progrès, soit dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête.
- La mairie a fait passer une information sur l'enquête publique et les permanences sur le panneau municipal d'information lumineux le 22 janvier 2019.
- Elle a mis l'affiche informant de l'enquête dans le panneau d'information municipale à la mairie et dans celui du haut de la commune. J'ai vérifié ces affichages.
- Un article est paru dans le Journal de la Côtère (journal local) le 31 janvier 2019, qui présente rapidement les principes du futur RLP et qui annonce les dates et les permanences de l'enquête publique.
- Un article est paru dans le journal municipal Neyron-Info de février, annonçant les permanences.
- Lors de mes permanences, j'ai vérifié la présence de l'arrêté du maire et de l'affiche sur le panneau d'affichage dans le hall de la mairie.

L'information du public vis-à-vis de l'enquête publique a donc été conduite correctement.

4.3 – Le déroulement l'enquête publique

L'enquête publique pour la révision du RLP de Neyron s'est tenue du lundi 4 février 2019 à 9 heures au 7 mars 2019 à 17 heures, soit pendant 32 jours consécutifs, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie, qui pouvait le réclamer et aller le consulter dans la salle de réunion attenante.

Mes permanences de commissaire enquêteur se sont tenues :

- le samedi 9 février 2019 de 9 heures à 11 heures,
- le mercredi 20 février de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 7 mars de 14 heures à 17 heures.

J'ai vérifié le contenu du site Internet, ainsi que l'ajout des pièces complémentaires au fur et à mesure de leur arrivée (publication dans la presse, avis PPA...).

J'ai testé la boîte courriel le lundi 4 février à l'ouverture de l'enquête, puis le 4 mars.

L'enquête publique a été close le jeudi 7 mars à 17 heures et j'ai, à cette occasion, paraphé le registre d'enquête.

4.4 – Les observations du public

Seules deux personnes sont venues à la dernière permanence, le 7 mars, pour s'informer du projet et de la procédure d'enquête publique. Sur le registre, l'une a déclaré un avis favorable, l'autre qu'elle n'avait pas de remarque à formuler.

Ce sont les seules observations du public. Personne ne s'est exprimé ni par la boîte courriel, ni par un courrier écrit.

La mairie n'est pas en mesure de comptabiliser le nombre de consultations qu'il y a pu avoir sur le site numérique.

4.5 – Les avis des Personnes publiques associées

4.5.1 – Les PPA consultées

Les personnes publiques suivantes ont été consultées :

- la Communauté de communes de Miribel et du plateau,
- le Syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain du Scot (Bucopa),
- la Chambre d'agriculture de l'Ain,
- la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain,
- la Chambre des métiers de l'Ain,
- le Conseil départemental de l'Ain,
- le Conseil régional,
- la Préfecture de l'Ain,
- la Direction départementale des territoires,
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ain (CDNSP).

Toutes ont répondu sauf la Chambre des métiers de l'Ain et le Conseil régional, malgré les relances effectuées par la mairie à ma demande.

4.5.2 – L’avis des PPA et le positionnement du commissaire-enquêteur

● Aucun avis défavorable ou réserve de fond n’ont été exprimées parmi les PPA qui ont rendu un avis. Elles ont toutes exprimé, soit un avis favorable, soit n’ont pas eu de remarques à faire valoir. Ces avis sont détaillés dans le rapport principal.

La CDNSP a rendu un avis favorable.

● Parmi les PPA, trois d’entre elles expriment des remarques de bon sens visant à améliorer la lisibilité des documents du RLP par le public ou proposent des améliorations ou des ajustements pragmatiques.

Les voici, notées R1, R2, etc., accompagnées de la position du commissaire-enquêteur :

■ La Chambre de commerce et d’industrie (12 novembre 2018).

R1– Elle fait remarquer que l’interdiction totale des dispositifs au sol semble excessive.

↳ **Cette remarque ne peut être admise compte tenu des considérations paysagères évoquées plus haut et des objectifs affirmés de la municipalité de protection de la qualité de son site urbain et paysager.**

R2– Elle souhaite aussi, s’agissant des activités économiques, que soient bien distingués les panneaux publicitaires et les panneaux d’information collective aux entrées de ville mettant en avant l’offre commerciale.

↳ **Cette remarque peut être entendue à condition de les limiter à une unité par entrée de ville, qu’ils fassent l’objet d’une bonne intégration paysagère et qu’ils soient encadré dans le règlement comme le sont les panneaux « SIL » (Signalisation d’information locale) qui relèvent du code de la route.**

R3– Enfin, elle fait remarquer que pour des commerçants, l’obligation de modifier leur enseigne pour s’adapter à la nouvelle limitation de surface peut engendrer des coûts non négligeables pour certains. Elle recommande donc que soit ménagée la possibilité d’adaptation mineure dans ces situations.

↳ **Cette suggestion est recevable à condition que cela soit au cas par cas en fonction de la situation du commerçant et de l’impact visuel réel du dispositif. Cela suppose que cette adaptation soit encadrée par le règlement et fasse l’objet à chaque cas d’une décision motivée de la municipalité.**

■ La Communauté de communes de Miribel et du plateau (CCMP - 29 janvier 2019).

R4– Elle note qu’il faut inscrire les nouveaux éléments concernant les enseignes des activités économiques dans le futur Cahier des charges des clauses techniques (CCCT) de l’extension de la zone d’activités du plateau prévue au PLU en cours de révision.

↳ Cette demande est recevable.

Par ailleurs, ces règles concernant les enseignes sur toiture de l'extension future de la zone d'activité de la Porte du Grand Lyon (carte p. 44 du rapport de présentation et article 3, 2° + article 11, 4° du règlement) ne seront applicables qu'une fois cette extension effectivement réalisée.

↳ Par soucis de pédagogie vis-à-vis du public, il est nécessaire d'introduire dans le règlement une phrase qui le précise.

■ La Direction départementale des territoires de l'Ain (DDT - 14 novembre 2018) fait un certain nombre de remarques de forme afin d'améliorer la compréhension par le public.

Dans le tome 1 – Rapport de présentation :

R5– En rendant plus explicites les interdictions dans les croquis, en les légendant, en ajoutant la mention « NON » ou en les barrant (Cf. p. 11 + 12 + 21 + 22 + 23 du rapport).

R6– En référençant au code de l'environnement (R 581-69) dans la page 24 le paragraphe consacré aux enseignes et pré-enseignes qui signalent des opérations temporaires (manifestations culturelles, travaux publics, opérations immobilières...).

R7– En corrigeant les références Cerfa page 25 actuellement inexactes ; les bonnes sont 14 798*01 et 14 799*01.

Dans le tome 2 – Règlement :

R8– S'agissant des publicités apposées sur un mur ou une clôture (article 6 du titre II du projet de règlement), il convient d'indiquer que la publicité ne peut être apposée que sur un mur ou une clôture aveugle (R 581-22, 2° et 3° du Code de l'environnement).

↳ Toutes ces remarques de la DDT sont recevables, car elles amélioreront la lisibilité du règlement ou préciseront des points réglementaires. Il convient de les transcrire dans le règlement du RLP.

(Cf. avis de la DDT de l'Ain en annexe 2)

R9– Par ailleurs, en tant que commissaire enquêteur, nous avons soulevé une ambiguïté sur le croquis du bas de la page 12 du rapport de présentation (tome 1) : ce croquis présente les règles nationales de prospectes pour les publicités sur portants fixés au sol, dont deux des panneaux sont coloriés de vert dans le croquis, signifiant qu'ils sont autorisés. Si cela est vrai dans le règlement national, ce croquis peut laisser croire qu'à Neyron ce type de publicité est autorisé, ce qui n'est pas le cas puisque le projet de règlement local (tome 2) interdit les publicités fixées au sol. Il s'agit d'une ambiguïté de lecture qui peut porter à confusion pour le public.

↳ Il est donc préférable de supprimer ce croquis en bas de page 12 du rapport de présentation.

5 – Conclusions motivées du commissaire enquêteur

5.1 – Au plan général

Le site de la commune de Neyron, offre un paysage, *tant naturel qu'urbain*, varié et non dénué d'attraits. Ce site, réparti selon les trois states de relief décrites plus haut, offre des caractéristiques spécifiques, et porteuses de valeurs pittoresques tant en terme d'architecture que de sites naturels.

La commune est dotées de vues intéressantes de grand paysage, que ce soit en direction de la plaine du Rhône – *par ailleurs classée zone Natura 2000* – ou de la Côtière.

Elle subit la pression à l'affichage publicitaire liée à la présence de la RD 1084 qui est une voie de passage importante d'entrée ou de sortie de l'agglomération de Lyon, et qui traverse le bas de la commune de part en part.

La municipalité a des objectifs légitimes pour protéger la qualité de son environnement paysager et urbain.

Elle a engagée une démarche équilibrée et raisonnable de réglementation de l'affichage publicitaire.

5.2 – Au regard des observations et des avis émis

✓ Le commissaire-enquêteur ***rejette la remarque R1 de la CCI*** qui considère que l'interdiction totale des dispositifs au sol est excessive.

✓ Le commissaire-enquêteur considère que toutes les autres remarques, ***soit les remarques de R2 à R9 sont recevables.***

Il recommande alors qu'elles soient transcrites dans le règlement local de publicité.

5.3 – Formulation de l'avis motivé du commissaire enquêteur

Compte tenu :

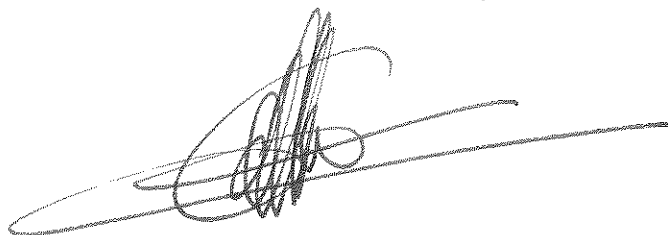
- de mon appréciation générale sur ce projet,
- de la procédure correctement suivie par la mairie pour l'enquête publique,
- des avis favorables des PPA,
- des quelques observations du public favorables au projet et sans opposition,
- de la position de la mairie qui a déclaré qu'elle n'avait pas de remarques à formuler sur le PV de synthèse,

j'émet ***un avis favorable*** sur la révision du règlement local de publicité de Neyron.

Cet avis, est assorti des recommandations **N° R2 à R9** exprimées dans le chapitre 4.5.2 ci-dessus.

Fait à Mions, le 15 mars 2019

Jean-Claude Galléty
Commissaire enquêteur



En annexe : 1 – PV de Synthèse du 10 mars 2019.
2 – Avis de la DDT de l'Ain

Liste des sigles utilisés :

A42 : Autoroute N° 42
A46 : Autoroute N° 46
BUCOPA : Syndicat mixte pour le Scot Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain
CCI : Chambre de commerce et d'industrie
CCMP : Communauté de communes de Miribel et du Plateau
CD : Conseil départemental
CDNPS : Commission départementale de la nature, des sites et des paysage (de l'Ain)
DDT : Direction départementale des territoires (de l'Ain)
Délib : Délibération du conseil municipal
DGS : Directrice général des services
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
GoPub Conseil : Bureau d'étude en urbanisme, chargé de l'étude sur le règlement local de publicité
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
Loi ENE : Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale
PLU : Plan local de l'urbanisme
PPA : Personne publique associée
PV : Procès-verbal
RD : Route départementale
RLP : Règlement local de publicité
RNU : Règlement national d'urbanisme
RN : Route nationale
Scot : Schéma de cohérence territoriale
Site Natura 2000 : site naturel eu semi-naturel, répertorié par l'Union européenne pour la faune et la flore exceptionnelles qu'il comprend
UX : Zone d'activité dans le zonage du PLU
ZA : Zone d'activité
ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Ce sont des documents d'inventaire naturaliste établis dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel

